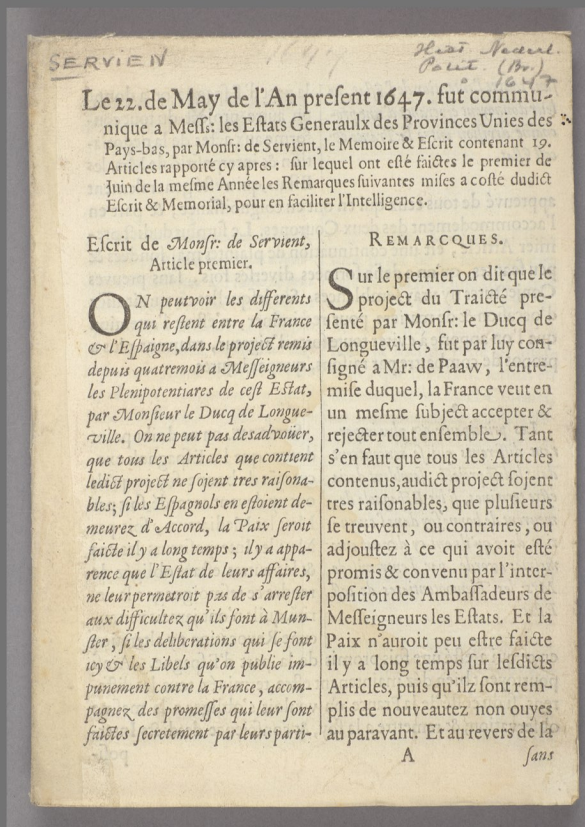


Servien, Abel

Le 22 de May de l'an présent 1647 fut communiqué à ...



Tryck // / I 25 B 14 c Br. 1647

Tillkomstår s.a.

Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

SERVIEN

Hist. Secret.
Paix. (Br.)
1647

Le 22. de May de l'An present 1647. fut communiqué a Messrs: les Estats Generaulx des Provinces Unies des Pays-bas, par Monfr: de Servient, le Memoire & Escrit contenant 19. Articles rapporté cy apres: sur lequel ont esté faites le premier de Juin de la mesme Année les Remarques suivantes mises a costé dudict Escrit & Memorial, pour en faciliter l'Intelligence.

Escrit de Monfr: de Servient,
Article premier.

ON peut voir les differents qui restent entre la France & l'Espaigne, dans le project remis depuis quatre mois a Messeigneurs les Plenipotentiaires de cest Estat, par Monsieur le Ducq de Longueville. On ne peut pas desadvouier, que tous les Articles que contient ledict project ne soient tres raisonnables; si les Espagnols en estoient demeurez d'Accord, la Paix seroit faicte il y a long temps; il y a apparence que l'Estat de leurs affaires, ne leur permettroit pas de s'arrester aux difficultez qu'ils font à Munster, si les deliberations qui se font icy & les Libels qu'on publie impunement contre la France, accompagnez des promesses qui leur sont faictes secretement par leurs parti-

REMARQUES.

Sur le premier on dit que le project du Traicté presenté par Monfr: le Ducq de Longueville, fut par luy assigné a Mr: de Paaw, l'entremise duquel, la France veut en un mesme subject accepter & rejeter tout ensemble. Tant s'en faut que tous les Articles contenus, audict project soient tres raisonnables, que plusieurs se treuvent, ou contraires, ou adjoustez à ce qui avoit esté promis & convenu par l'interposition des Ambassadeurs de Messeigneurs les Estats. Et la Paix n'auroit peu estre faicte il y a long temps sur lesdicts Articles, puis qu'ilz sont remplis de nouveutez non ouyes au paravant. Et au revers de la

A

sans

sans contre l'intention de l'Etat, ne leur donnoyent esperance d'une prochaine division entre la France & cest Estat.

la part d'Espagne on a donné un autre project du tout conforme aux actes de la negotiation & interpositiō de Mrs: les Estats, qui a esté generalement approuvé de tous ceux qui en ont eu coignoissance, & part en l'accommodement des deux Courones. Le surplus dudict premier Article, est une continuation de plaintes mal fondées & peu seantes, qu'on a desia formées diverses fois, sans preuves Conjectures ny vray semblances. Sur lesquelles on auroit asséz d'occasion & de matiere pour recriminer, n'estoit l'attention que l'on apporte à eviter toute sorte d'aigreur, treuvant plus a propos de combattre par raisons, que par injures.

2.

Les principaux & plus important differents qui se rencontrent dans ledict project, semblent desia estre termines, si les Espagnols demeurent de bonne foy dans l'execution de ce qu'ils ont cy devant eux mesmes accordé, par l'entremise de Mrs: les Plemptentiaires de cest Estat.

Sur le 2^{me}. on ne doibt point douter que les Espagnols executerōt de bonne foy ce qu'ils ont cy devant accordé, soit par Mrs: les Mediateurs, soit par Mrs: les Interpositeurs les uns & les autres estans obligéz de rendre ce tesmoignage a la verité, qu'ils n'ont jamais veu aucune Revocation ny alteration en ce qui a esté une fois promis de la part d'Espagne. Ainsi pourroyent bien déz maintenant estre terminéz tous les differens, si du costé de la France on vouloit s'obliger a la mesme observation, & remettre a la foy, & conscience desdicts Interposi-

positeurs, de regler semblables differens, en conformité des promesses & assurances données par l'une & l'autre des Parties, sur tous les poincts qui se sont agitez par devant eux.

3.

Le point fundamental de tout le Traicté, & sans lequel on a tous-jours déclaré que la France ne peut faire la Paix avecque l'Espagne est que chascun demeure en possession de ce qu'il tiendra, lors que les Ratifications seront delivrées de part & d'autre, en quelque lieu que se trouvent situez les Estats ou places conquises sur les Espagnols. Si ce n'est qu'ilz rendent a la Corone de France, tout ce qu'ils ont acquis sur elle aux guerres precedentes. Au quelcas on entrera de bon cœur en restitution de ce qui a esté presentement repris sur eux.

Sur le 3^{me}. Messrs: les Estats sont priez de se souvenir que cest bien la sixiesme fois, que par divers Escrits que Mr: de Servient leur a donnés; Il a faict la mesme offre & asser-tion, que la Paix se feroit, en demeurant les deux Coronas, en possession de ce qu'elles tiendront, lors de la Ratification du traicté, sans y avoir jusques a present apporté aucune reserve. Mais comme il a veu que l'on inferoit de sa positiõ, que Verceil, Sanlio, Ponzone, & Aqui, demureroyét doncque à l'Espagne; Il s'advise main-

tenant d'y apporter une distinction, au regard de ce qu'on possede sur les Alliez dont il sera parlé en l'Article suyvant. La fin dudiect Article 3. qui parle des conquestes faiçtes autrefois par l'Espagne sur la France, a desia esté suffissamment refuté ailleurs, & demonsté evidement que si les deux Coronas entroyent en juste compte la dessus, en renonçant aux Traictes qu'el-

les ont faitz; il ne resteroit pas à la France la moitié de ce quelle possède presentement.

4.

Ceste Declaration ayant esté faite par les Ministres de France des l'ouverture de la negociation on soustiet que les Espagnols y ont consenty, & qu'ilz ne peuvent chicaner sur les places qui ont esté prises, par eux en Italie ou ailleurs, sans agir contre la bonne foy, puis qu'on n'est entré en Traicté que sur ce fondement de retenir tout de part & d'autre, avecque les dependances & annexes de ce qui sera possédé. Ce qui toutesfois s'entend seulement des places & Pays qui ont cy devant appartenus a la France ou a l'Espagne, ou qui ont esté occupez par les Armes de l'une ou l'autre Corone, sans y comprendre les Estats, ou places des Maisons de Savoye, & de de Mantoue, qui seront restituees comme il à esté convenu. Mrs: les Plenipotentiaires de cest Estat se souviendront que non seulement les Espagnols sont demeurez d'Accord de tout ce la, mais qu'ilz ont promis

Sur le 4^{me}. puis qu'il plaist à Mr: de Servient de se servir de ce mauvais terme de chicaner, mal advenant au sujet & aux personnes dont il parle on respond que s'il y a eu de la Chicane, elle est toute de son costé, passant d'Une proposition generale, & souvent reiterée à une particuliere, & apportant des Restrictions & distinctions, en ce qu'il avoit simplement & uniformement déclaré; Et qui pis est se coupant & contre disant foy mesme ensemblables distinctions & Restrictions. Car si dans les possessions que retiendront les deux Coronas, on ne doit pas comprendre les Maisons de Savoye, & de Mantoue, comme est ce que la France retiendra Pignerol & Cassal? S'il n'est pas permis a l'Espagne de conserver Verceil, Sanlio, Pon
par

par leur entremise, d'en fournir toutes les cessions & renonciations, en la meilleure forme qu'on desirera, comme il a esté fait par la France dans les Traictéz precedens.

zone & Aqui, pource qu'ils n'appartenoient pas a la France, pourquoy luy sera il loisible à elle de retenir tous les Estats du Ducque de Lorraine, Piombino & Monaco, qui n'appartenoient pas a l'Espagne? Les Plenipotentiaires de Mrs: les Estats ne se souviendront jamais d'autre chose, sinon que sur la presupposition tenue pour inviolable de ne faire jamais mention directement ou indirectement du Portugal dans les Traictéz, les Espagnols promirent de ceder tout ce que la France occupe aux Paysbas & Comté de Bourgoigne avecque le Rossillon & d'admettre une Trefve de 30 ans en Catalogne, a quoy l'on a de lors adjousté la Cession des ports & villes de Rosas & Cadaques, voila ce qui à este promis & accordé par leur entremise, & sur la parole à eux donnée par la France de moyenant ce que dessus, & avant mesme que d'y comprendre Rosas, & Cadaquez, conclure la Paix en 24 heures, ainsi fut il accordé, & stipulé le 17. Septembre de l'an passé 1646. en la Maison de Mr: le Comte de Penáranda entre les Plenipotentiaires d'Espagne d'une part, & ceux de Mrs: les Estats de l'autre, comme ayant charge & pouvoir des Plenipotentiaires de France, sur quoy on laisse a juger a Mrs: les Estats, que sont ceux qui des lors ont agis contre la bonne foy pour se servir des mesmes paroles de Mr: de Servient audict Article 4.

§.
Le second poinct Important sans lequel on a aussi tousjours déclaré

Sur le 5^{me} si le repos de toute l'Italie depend de Casal com-

ne pouvoit traicter, est la seureté de Casal aux conditions proposez, il y a long temps par les Plempotentiaires de France, qui ne tendent qu'à empêcher que cette importante place de laquelle depend le repos de toute l'Italie pour laquelle la France a consumé des thresors immenses, & donné trois batailles & de laquelle on a treuvé dans les papiers du Marquis de Leganes, qui furent pris a la levée du dernier siege que Madame de Mantoué avoit traité avec le Roy d'Espagne, puisse jamais tomber entre les mains d'aucuns Princes de la maison d'Autriche ainsi qu'il est plus au long expliqué dans l'Article, qui en à este dressé.

me le porte cet Article, d'autant plus de raison y a il de le tirer des mains de la France, & le restituer a un Prince Italien, tel qu'est le Duc de Mantoüe, & auquel il appartient legitimement; que la France ayt donné trois batailles, & consumé des thresors immenses encore qu'ainsi seroit, dont on doute fort neantmoins puis que le principal but auroit esté de nuire à l'Espagne, & se tenir les Ports de l'Italie ouvertes, il ne seroit pas raisonnable de se le garder, principalement, apres avoir publié par tout, que l'on assistoit le Duc de Mantoüe gratuitement, & que les Armes & secours de

France, n'estoient pas mercenaires, qui d'ailieurs ont este entretenus aux despens du Monferrat, & la France s'est assez recompensée d'elle mesme a ce regard, par les Traictez de Querasco, & l'Espagne, qui n'apas moins consumé de gens & d'argent pour Verceil, est bien preste a le restituer au Duc de Savoye, ainsi qu'elle a desia fait autrefois au Duc Charles Emanuel son Ayeul, avec d'autres membres principaux du Piedmont, & au feu Duc de Parme, la meilleure partie de ses Estats sans pretendre le remboursement de cé qu'il avoit depensé en l'acquisition

tion, bien que sur dés Ennemys declaréz, & en repoussant leurs attaques & leurs attentats, au contraire de ce qui est exprimé a l'entrée dudict Article 5. que la France ayt tousjours declaré de ne pouvoir traicter sans les conditions, qu'elle propose a cette heure touchant Casal, Mrs: les Interpositeurs sçavent qu'elle n'allega les dudiètes conditions que le 5. de Novembre de l'an 1646. par un escrit à part, contenant trois feuillets, qui fut treuvé fort estrange puis que jusques a lors de toutes les restitutions a faire dans l'Italie elle ne s'estoit reservé que Pignerolles, comme il en conste par dix ou douze actes, dont les minutes sont aux mains desdicts Seigneurs Interpositeurs, à qui par consequent on ne persuadera pas autre chose, que cé qu'ils sçavent, & peuvent verifier a tous moments & finalement l'Espagne ayant offert & offrant encore de se remettre sur le fait de Casal à l'arbitrage de Mrs: les Estats il ny à pas de quoy cōtester d'avantage sur ce subject.

6.

On a sçeu de bon lieu que les Plenipotentiaires d'Espagne ont declare a ceux de cest estat, qu'ils feroient tout ce qu'on voudroit sur cet Article ils ont fait la mesme, declaration aux Ministres de Mantoüe, on ne peut pas comprendre pourquoy ils font a present difficulté d'en convenir en la forme qui leur a esté proposée, & c'est une marque evidente qu'ils cherchent des pretextes

Sur le 6^{me}. on ne croit pas que les Ministres de Mantoüe veuillent ny puissent rien dire de semblable à ce dont on se rapporte à eux par cet Article ny les Interpositeurs si ce n'est au sens qui vient d'estre expliqué, sçavoir que les Plenipotentiaires d'Espagne feront ce que voudront Mrs: les Estats en acquiesçent, à leur juge-

pour

pour tirer en longueur les affaires a fin de voir si leurs desseins reussiront par deça.

7.

Le 3^{me}. point important est celuy de Cathalogue, la France ne pouvoit pas donner une preuve plus claire de sa bonne disposition a la Paix que de se contenter d'une trefve de 30 ans, comme elle n'avoit pris cette resolution que pour s'accommoder a celle de Mrs: les Estats qui ne vouloient a lors faire aussi qu'une Trefve elle auroit eu droit & interest de la changer lors que Mrs: les Estats l'ont tourné en Paix, neantmoins elle a persisté a se contenter d'une Trefve de 30 ans pour veu qu'on convienne des precautions qui seront jugées necessaires tant pour l'entiere seurété de la dicté Trefve que pour empecher qu'on ne puisse faire de la part d'Espagne tandis qu'elle durera aucunes Pratiques dans le Pais; ceste Clause comme tres innocente & raisonnable, & a esté accordée par les Espagnols, comme il se justifie par les Es-

ment, que la France ne peut refuser ny refuter sans se mettre en tort evident.

Sur le 7^{me}. touchant la Catalogne, on dict que ce n'est pas la France, mais bien l'Espagne qui s'est contentée d'une Trefve de 30 ans au lieu de 4. que Mrs: les Interpositeurs avoyent proposée au mois de Juillet de l'an 1646. & la France n'auroit peu le mouler en ce qui touche la Cathalogue sur l'Exemple de Mrs: les Estats au fait de leurs Provinces sans les offenser: la comparaison estant trop inegale, pour ne pas dire, odieuse: Il est vray qu'en termes generaux on avoit insinué que l'on pourroit convenir des formes de maintenir ladicte Trefve a quoy l'Espagne n'a jamais repugné mais elle nie, que lesdicts formes que la France a depuis spécifiées soyent pour maintenir la Trefve, au contraire elle cro-

crits

pagnols, comme il se justifie par les Escrits donnez par les Plenipotentiaires de cest Estat. Et neantmoins lors qu'on a voulu inserer dans le Traicté lesdictes precautions, qu'on a voulu differer pour quelque temps le commerce & frequentation entre les Castillans, & les autres Peuples voisins, a cause de la grande animosité qui est encore entre eux, qu'on a voulu defendre l'entrée & séjour du Pais, aux personnes suspectes & passionnees, qui pourroyent y exciter quelque trouble; qu'on a voulu stipuler que chacun pouvoit fortifier comme bon luy semblera les Postes qui luy demeureront. Les Espagnols au prejudice de leur consentement, ont fait difficulté sur tout. Ce qui est d'autant plus a remarquer & a craindre qu'ilz font paroistre evidemment par ceste difficulté un dessein secret de broüiller, & de n'observer pas de bonne foy le Traicté qui doit estre fait.

ils qu'elles sont pour la destruire; car de vouloir fortifier de places pendant, qu'elle dure, c'est contrevénir à sa nature, & vouloir pourveoir à des moyens d'entreprises & de guerre, ou de conservation perpetuelle des Places comprises en la dicté Trefve; chose non jamais veüe ny pratiquée comme aussi de vouloir oster le commerce, & la conversation entre ceux d'un mesme Pais, & en deffendre l'entrée aux Personnes qui ont obligation & besoing d'y aller; Qui est plustot un concert d'hostilité que de tranquillité. Mrs les Estats qui en l'an 1609. en ont fait une de 12. ans avecque l'Espagne, ny ont point apporté de semblables precautions & ne s'en sont pas mal treuvez. Si on devoit soubçonner quelque secret dessein de broüiller & de ne pas observer de bonne

foy les Traictés, ainly que la conclusion de cest Article 7^{me}. le donne à entendre, a qui pourroit on l'appliquer justement, si non a la partie qui cherche des nouveautez, & veut sortir des

Regles prescriptes & practiquées par toutes les nations du monde, en quelques Trefves, qui se soyent jamais faictes entre les plus cruels ennemis. Mais pour retrencher tous pretextes de contentions & retardemens, l'Espagne a declaré qu'elle remettoit encore ce point a l'Arbitrage de Mrs: les Estats, & se conformeroit a leurs sentiments au regard de la forme & establissement desdicts Trefves.

8.

Le 4. point important, que les Espagnols ont aussi accordé cy devant, est que l'on pourvoyera suffisamment a la seureté du Traicté, sans quoy il seroit inutile de quitter presentement les Armes si on laissoit des subjets capables de les faire reprendre dans peu de temps.

Sur le 8^{me}. pour pourveoir a la seurté du Traicté, les moyens en sont assez faciles par les formulaires des autres precedens, aucun desquels n'a jamais esté rompu par l'Espagne. Et si sous ceste Clause generale la France a des Reserves particulieres, elle deuroit

les avoir alleguées des que ses Plenipotenciaires à Munster sont entrées en la negotiation de la Paix avecque ceux d'Espagne.

9.

Ceste seurté consiste en trois principales conditions: la premicre est la ligue garantie & generale qui sera faicte entre la France & Mrs: les Estats.

Sur le 9^{me}. en tous les projets de Paix & Escrits donnés de la part de la France aux Ministres d'Espagne, jamais il n'y a esté parlé de ceste Ligue garantie mentionné au present Article. Et si Mrs: les Estats ont faict quelque convention

à ce

à ce subject, ilz la sçauront bien observer avecque la sincerité & bonne foy qu'ilz professent, sans qu'il soit besoing de retarder la Paix par aucune defiance contraire.

10.

La seconde en la Ligue des Princes d'Italie qui seront obliges de se declarer & prendre les Armes contre celuy des deux Roys qui rompra le premier ce Traicté, qui sera presentement fait, en quelque lieu qu'arrive la dicte rupture, par ce qu'elle ne peut arriver en un lieu, qu'elle ne devienne generale en tous les autres endroits.

Sur le 10^{me}. c'est Article seul suffit pour ne laisser plus de doute que la France ne veut point de paix, quis qu'elle sçait assez, que non seulement la Ligue des Princes d'Italie ne depend pas des Partyes qui contractent, mais que de plus aucun Prince d'Italie ne veut entrer en des obligations d'une garantie universelle, dont il

n'est chargé ny par Traictéz, ny par Interests, ny par convenances. Et la France aussi se depart de ce quelle en avoit proposé precedament, extendant à present la dicte garantie hors des limites de l'Italie ou elle la referroit auparavant.

11.

La 3^{me}. est la liberté claire & bien explicquée par escrit, de pouvoir assister le Portugal en la forme que les troupes auxiliaires ont accoustumé d'agir, sans que pour cela le Traicté de Paix s'entende rompu entre la France & l'Espagne.

Sur les 11. 12. & 13^{me}. on ne sçait, comme Mr: Servient ose faire entrer en jeu les Interests de Portugal aupres de Mrs: les Estats, apres avoir tant de fois déclaré à Mrs: leurs Ambassadeurs, qu'il ne s'en parleroit

jamais & avoir mesme porté aux Portugais, qui sont à Munster la resolution de la France en ceste conformité. Depuis quoy les Espagnols n'ont proposé aucun expedient contraire aux promesses, qui leur sont esté solennellement faiçtes sur ce subject sur lesquelles ilz ont passé aux concessions avant diçtes.

12.

Ce 4me. point estant clairement accordé en la forme qu'on a Interest de le desirer, on pourra convenir de l'Expedient qui a esté cy devant proposé, & dont les Espagnols estoient demeuré d'accords encas qu'on ne puisse pas presentement arrester la Ligue d'Italie, a fin de ne retarder pas la conclusion de la Paix.

Et come ça esté la base & le fondement de la negociation, & une condition, sans laquelle on n'eust pas procedé ulterieurement on ne la peut retirer contre la foy donnée sans violer le Droit publicque, blesser l'honneur des Interpositurs, & renverser tout l'Edifice qui a esté eslevé sur un tel

fondement. D'autant plus que les diçts premieres promesses, ont esté encores renouvelées & fortifiées sur la remise que les Espagnols ont faiçt a Mrs: les Estats du different de Portolongone & Piombino, pour y arbitrer & apporter quelque temperament raisonnable: N'y ayant pas un des Ambassadeurs de Mrs: les Estats qui n'ayt asseuré qu'en ce cas la France viendroit indubitablement a la conclusion du Traicté.

13.

En second lieu touchant la courte Tresve demandée en Portugal pour un An ou deux; on se remettra a

Et le mesme a esté diçt par Messrs: les Ambassadeurs de France à Mrs: les Mediateurs,

ce

*ce que Messrs: les Estats jugeront
raisonnable, en esgard au besoing de
la Chrestienté.*

Articles du Traicté; concernant le commerce, au gré & satisfaction de la France. Apres quoy & au prejudice de l'engagement de tant de personnes d'honneur & d'autorité; il est insupportable devoir tout à coup produire lesdicts Interests de Portugal, & encor en une forme qui ne tend, a rien moins, qu'à transporter le siege & fardeau de la guerre dans les entrailles de la Castille par un Traicté mesme de Pacification: la France ne se contentant pas d'assister defensivemét le Portugal, mais voulant encore l'ayder a faire des entreprises, attaques & conquestes par toute l'estendue de l'Espagne, sans limitation de troupes ny de lieux.

14.

On se rapportera aussi au jugement de Mrs: les Estats, pour tout le reste de ce qui est encore in decidé dans le projet de ce qui a esté cy devant delibéré du différent qui concerne les Grisons; de la restitution de Sabionette, de celle de Marienbourg Philippeville, Charlemont, & de tous les autres points desquels on n'est peu tomber d'accord. Soubz l'assurance qu'on a, que la qualité d'Arbitres ne leur fera pas quitter,

qui l'ayant rapporté en conference publique à ceux d'Espagne; ont en suite adjusté avecque eux les 20. premiers

Sur le 14^{me}. il n'y a rien a arbitrer sur Marienbourg, Philippeville & Charlemont non plus que sur Madrid ou Paris. Et ceste position est contraire à celle du troisieme Article, contenant que l'une & l'autre des Coronas gardera ce qu'elle possède, comme faiçt l'Espagne les dicts trois villes à bon & juste titre, & depuis plus de cent ans. Le mesme

*celle de vrais Amis & fidelles Al-
liez; de luy procurer une juste sa-
tisfaction dans la Paix; Et de sou-
stenir ses Interests, comme les leurs
propres. N'estant pas possible que
les Espagnols les ayent considerez en
autre qualite, quand ilz ont offert
d'en passer par leur jugement.*

est dict au regard de Sabionette qui ne depend du Roy d'Espagne en aucune façon; Et à parler ingenuement, cest se mocquer de Mrs: les Estats, que de leur remettre le seul arbitrage de pretentions imaginaires, & qui ne touche de pres ny de loing a la partie qui les intente, à mesme temps qu'on leur denie celuy de ce qui est réel, existant & litigieux. C'est aussi peu honorablement presumer de leur probité & vertu, que de leur vouloir faire soustenir le personage de juges & partyes, en un mesme temps selon que la conclusion de cest Article 14. leur ordonne plustost, qu'elle ne leur persuade, ou pour le moins le leur prescrit pour une condition inseparable dudit arbitrage. Au lieu, que les Espagnols s'y sont confiez sans reserve, ny limitation, croyant bié, que Mrs: les Estats auroyent plus d'inclination aux avantages de la France, qu'aux leurs, mais que l'equité, & la raison ne leur permettroit pas, d'en user avec excès, au prejudice de ceux, qui non obstant cette consideration se mettoyent en leurs mains, tant ils s'asseuroyent de la justice de leur cause, & de la preu d'homie de leurs juges.

15.

Bien entendu aussi que les Espagnols ne pourront pas remettre de nouveau sur le tapis, ny revoquer en doute les autres points qui ont

Sur le 15^{me}. on revocque ce que porte le precedent, par lequel ayant laissé au jugement de Mrs: les Estats, tout le reste

desia

desia esté accordéz, par l'entremise, des Plenipotentiaires de cest Estat. Comme celuy de ne pouvoir assister directement ny indirectement le Ducque Charles ; Et celuy de l'entiere liberté du Prince Eduart. Autrement la negociation ne pourroit jamais avoir de fin, puis que ce seroit une ruse plus malicieuse que propre a sortir d'affaires, s'il estoit permis de faire examiner de nouveau par les Arbitres, les questions qui ont desia esté decidées.

de ce qui estoit indecis dans le project de Paix, on en retranche maintenant les Points, cōcernans S. A. de Lorraine, & la liberté de Don Duarte de Bragance, avecque une supposition tres erronnée & abusive; sçavoir que l'on eust desia accordé par l'entremise des Plenipotētiars de Mrs: les Estats de ne pouvoir assister directement ny indirectement sa dictē Alteffe. Et que l'on remettrait en entiere liberté Don

Duarte ; Chose qui ne passa jamais ny par la bouche, ny par la plume, ny par l'Imagination des Ministres d'Espagne. Et au contraire on peut veoir par les moyens d'acomodement entre les deux Coronas, proposéz par les Plenipotentiaires de Mrs: les Estats, le 9. Decembre 1646. & par les actes des Conferences du 26. & 27. Septembre, 15. 18. 27. Octobre, 5. 7. 17. Novembre, & 3. Decembre, que la France avoit proposé de laisser des terres & domaines riere son Royaume, ou de donner des pensions a sadiete Alteze de Loraine a quoy l'Espagne n'avoit pas voulu entendre, & se feroit remise à l'attente des volontés du Duc, & la France repliqué, qu'elle en attendroit la resolution avant la Conclusion du Traitté & pour Don Duarte Mrs: les Interpositeurs avoyent déclaré par lesdicts moyens d'acomodement du 9. Decembre qu'il seroit remis aux mains de l'Empereur sous promesse de n'assister directement ny indirecte-

rectement son Frere ny les Portugais, a quoy les Plenipotentiaries de France consentirent par leur Replique a condition que la remise entre les mains de l'Empereur se feroit avant la Paix.

16.

En cecy il semble que trois choses sont absolument necessaires tant pour éviter les longueurs dans cette negotiation que pour y conserver le secret. l'une que le jugement soit donné par l'assemblée de Mrs. les Estats generaux, sans renvoyer l'affaire aux Provinces, puis qu'il ne s'agist pas de l'interest de cet estat mais seulement des differents qui se rencontrent entre la France & l'Espagne.

17.

La seconde que la dicte assemblée soit composée du moindre nombre de personnes que faire se pourra, & principalement de celles qui ont tous jours fait paroistre plus d'affection tant pour le bien publicq, que pour l'entretienement de l'union & bonne intelligence de c'est Estat avec la France.

Sur le 16. & 17. touchant la forme que Mrs: les Estats auroyent à observer pour decider les difficultés, que les deux couronnes remettroyent à leur arbitrage on ne leur veut rien prescrire ny regler de la part d'Espagne ne doubtant pas qu'ils y procederont de bonne forte & equitablement. Les formes secretes que Monfr: de Servient leur establit en ces deux Articles ne correspondent pas a celles que Mrs: les Estats gardent ordinairement qui seront tousjours les plus droictes & legitimes.

18. La

18.

La 3. que Mrs: Paau & Knuyt ne puissent avoir aucune cognoissance de tout ce qui sera traitté entre la France & l'Espagne sa Majesté ne pouvant consentir qu'ils se meslent directement de les affaires.

on que le mesme doibt estre de la part de la France, & qu'il n'appartient ny à l'une ny à l'autre des Couronnes de faire dependre l'establissement d'un tel conseil de son consentement, ou dissentement, les deux Roys n'usant pas mesme vers leur domination de cette autorité absolue & supreme, mais laissant proceder leurs Conseils ou Parlements selon les constitutions publicques, & regler les juges à leur façon, voire mesmes aux causes Fiscales & du Domaine Royal.

19.

Mais d'autant que cette voye peut estre longue tant à cause des difficultez, qui se peuvent rencontrer sur la Validité des pouvoirs pour convenir d'arbitres qu'à cause des obstacles qui peuvent naistre sur le Choix, nombre & qualité des dictés arbitres, il semble qu'il seroit plus prompt & plus seur de regler icy par un bon concert tous les articles du dicté projet, ainsi qu'on le ju-

Sur le 18^{me}. comme de la part d'Espagne on ne refuse aucun Ministre desdicts Mrs: Estats, les estimant tous dignes du rang, qu'ils tiennent, & du choix, que la republicque a fait de leurs personnes, aussi croit

Sur le 19^{me}. il y a bié de quoy s'estonner que Mr. de Servient se repente desia de la petite offre, iaçoit estroittement limitée & conditionnée qu'il fort de faire à Mrs. les Estats, par l'Article immediatement antérieur, disant à l'entrée de ce-luy cy, qu'il y aura de trop grandes difficultés sur la validité dès pouvoirs pour conve-

C

ni

gera raisonnable, & apres qu'ils auront este ajustéz d'un commun consentement que les Plenipotentiaires de France & ceux de cest estat s'en aillent a Munster presenter la Paix aux Espagnols comme le traicté en aura este dressé sans qu'ils y puissent adjouster, ny diminuer, & encas qu'ils refusent de la signer, tant pour la France, que pour cest Estat comme elle aura este icy resolue: donner ordre aux Plenipotentiaires de leur declarer que la France & cest Estat leur continueront conjointement la guerre & qu'apres leur refus on ne sera pas obligé a se contenter de mesmes Articles qui auront esté icy accordéz.

tous les Articles dudict project (il entend celuy donné par Mr. le Duc de Longueville) & apres allerà Munster le presenter aux Espagnols comme il auroit esté dressé sans qu'ils y puissent adjouster ny diminuer & en cas ils refusent de le signer, leur declarer que la France, & les Estats leurs vont continuer la guerre conjointement, il ny a pas un plus court moyen sans doubte ny plus extraordinaire ny plus asseuré pour a chever les traictés mais en les rompant, & en mesme temps toute l'harmonie & concert de la justice, & encore de la civilité qui se doibt garder en telles occurrences, ne s'estant jamais veu instruire

nir d'arbitres, comme si on ne devoit pas laisser l'autorité a Mrs: les Estats toute entiere tant pour les accessiores, que pour le principal, & par ce encore dict il, que plusieurs obstacles pourroyent naistre sur le choix, nombre, & qualité des arbitres, comme s'il pouvoit s'y en rencontrer quelqu'un incapable de la fonction, qui luy seroit commise & confiée par ses Superieurs, & come si le conseil ordinaire representant le corps de l'Estat n'estoit pas desia tout formé & suffisant pour y rendre son jugement? Mais adjouste Mr: de Servient il vaudroit bien mieux regler

struire le moindre proces sans le concours des partyes, ny rendre un jugement, sans les oüyr, que seroit ce doncq de laisser dresser toute la procedure par l'Acteur, & ne sentencier que sur les pieces, ferrant la porte au defendeur, & luy ostant tous les moyens defournir les preuves & de faire cognoistre son droict, cè qui seroit encore plus estrange & sauvage au cas present, puis que les Ministres d'Espagne, à qui on voudroit oster tout acces aupres de leurs juges, sont ceux qui les ont non seulement reconnus mais establis pour tels avec tant de deference qu'ils ne se sont jusques a present dediect en aucune chose. On ne croira jamais que Mrs: les Estats passent ny pensent a une action si difforme comme celle qui leur est suggerée & conseillée par ledicte Article 19^{me}. que s'ilz veuillent accepter l'Arbitrage que l'Espagne leur a offert & offre encore de nouveau, sur tous les poinets compris aux Actes des Conferences tenues a Munster entre Mrs: leurs Plenipotenciaires, & ceux du Roy Catholique, ou riè n'est entré qui toucha le Portugal, ny aussi la cession de Philippeville, Charlemont & Marienbourg. On demeure d'accord qu'il soit promptement procedé au jugement. Et qu'a cest effect il soit permis a quelque Ministre de sa Majesté Catholique de se rendre aupres de Mrs: les Estats, avecque tous les Papiers, Documents & Instructions necessaires pour les informer. Esperant que par ce moyen la verité sera cognue, la Justice administrée, & la Paix qui est sa soeur establie en suite, à la consolation de toute la Chrestienté, & grande reputation de Mrs: les Estats.

F I N.

